



Arrêt

**n° 158 420 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANBESIEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba et sans affiliation politique. Né au Ghana, votre mère vous a confié, vers l'âge de cinq ans, à votre grand-mère qui vivait à Lyiwa à Tchamba. Cette dernière possédait des terres où elle cultivait le cacao et vous l'aidiez. Le 14 mars 2011, votre grand-mère est décédée.

Vous avez pu retrouver la trace de votre oncle (le frère de votre mère dont vous n'aviez plus de nouvelles) qui est venu du Bénin où il vivait aux funérailles le dimanche suivant. Deux semaines plus tard, vous vous êtes rendu dans la plantation et vous y avez découvert des hommes en train d'y

travailler. Ces hommes vous ont dit que dorénavant, la plantation appartenait au chef des Tchambas, dénommé « Tanko ». Vous avez contacté votre oncle, le fils de votre grand-mère, qui a promis de venir vous voir. Une semaine plus tard, votre oncle et vous êtes retournés à la plantation de Cacao. Sur place se trouvaient des travailleurs, le chef des Tchambas accompagné de trois soldats. Il y eut une altercation avec ces derniers et au moyen d'un couteau, vous en avez blessé un au niveau du cou. Votre oncle et vous avez pris la fuite en brousse. Vous avez voyagé durant toute la nuit et à l'aube, vous avez réussi à rejoindre le village de votre oncle au Bénin. Ce dernier est parti travailler et à son retour, il vous a annoncé qu'au marché, les gens étaient déjà au courant du problème que vous aviez connu et du fait que le chef était prêt à envoyer des soldats pour vous arrêter. Votre oncle et vous avez alors pris la fuite. Grâce à un de ses amis, votre oncle a fait des démarches pour organiser votre départ d'Afrique en avion. Munis de documents d'emprunt et accompagnés d'un passeur, vous avez pris un avion. A un moment, il y eut une escale et votre oncle vous a laissé avec le passeur. Vous ne l'avez plus jamais revu. Vous êtes ensuite arrivé en Belgique le 14 avril 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Togo, vous dites craindre d'être arrêté et tué par les hommes du chef des Tchambas, car vous en avez blessé un avec un couteau.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte au Togo, vous invoquez une crainte d'être arrêté et tué parce que vous avez blessé un soldat lors d'une bagarre parce que vous veniez voir ce qu'il en était des terres et de la plantation de votre grand-mère depuis son décès (voir audition CGRA, pp.6, 8 et 10). Le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951. En effet, vous n'avez pas formulé de crainte en raison d'un des critères de ladite Convention, à savoir la religion, l'ethnie, les opinions politiques, la nationalité ou l'appartenance à un certain groupe social. Les faits que vous avez invoqués relèvent du droit commun et sont liés à un problème foncier de terres occupées, quand bien même ces terres auraient été prises par un chef traditionnel et quand bien même vous auriez blessé un soldat.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, il convient d'analyser votre récit d'asile au regard de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et d'évaluer si vous courez un risque, au Togo, de subir des atteintes graves telles que des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants. Le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas en raison d'un manque de crédibilité des faits relatés.

Vous avez dit craindre le chef des Tchambas et ses soldats. A la question de savoir comment s'appelle ce chef, vous avez répondu lors de votre audition du 28 octobre 2014 « Tanko » mais vous ignorez son nom complet (voir audition CGRA, p.4). Or, dans le cadre du récit écrit que vous avez fourni au Commissariat général en date du 27 mai 2014, vous aviez dit qu'il s'appelait « Oboya Tanko » (voir farde « inventaire des documents »).

Ensuite, la chronologie que vous avez donnée des événements lors de votre audition au Commissariat général diffère de celle que vous avez donnée dans le cadre de votre récit écrit du 27 mai 2014 : vous avez écrit que suite au décès de votre grand-mère le 14 mars 2011, votre oncle était venu le 18 mars pour les funérailles qui eurent lieu le dimanche 20 mars 2014. Vous écrivez ensuite qu'une semaine après cette cérémonie, vous êtes allé pour la première fois à la plantation de cacao et que vous y avez vu des hommes qui y travaillaient. Vous avez écrit que le 8 avril 2011, votre oncle était revenu, que vous vous étiez rendu sur les terres avec lui le 9 avril 2011, date à laquelle vous avez eu des problèmes avec le chef des Tchambas (voir farde « inventaire des documents »).

Par contre, lors de votre audition au Commissariat général du 28 octobre 2014, vous avez dit avoir connu des problèmes avec le chef tchamba une semaine après les funérailles de votre grand-mère qui avaient eu lieu le 21 mars 2011, soit autour du 28 mars 2011 (voir audition CGRA, p.5) ce qui ne correspond pas à la date du 9 avril, soit treize jours plus tard.

Dans le même ordre d'idées, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez complété un questionnaire à destination du Commissariat général en date du 14 juillet 2011, dans lequel vous avez déclaré que trois semaines à un mois après le décès de votre grand-mère, vous vous étiez rendu au champ avec votre oncle maternel qui vit au Bénin et qu'à votre « grande surprise », vous aviez trouvé le chef de Tchamba, accompagné de militaires et de travailleurs, qui s'était approprié le terrain (voir questionnaire CGRA du 14/07/2011, question 3.5). Cette version ne concorde pas avec celle que vous avez fournie par la suite au Commissariat général puisque vous déclariez avoir déjà découvert que votre terrain était occupé par le chef tchamba bien avant de vous y rendre avec votre oncle lorsque vous y étiez allé seul pour y travailler et que vous aviez parlé avec des hommes qui y travaillaient et qui vous avaient dit de ne plus revenir car ce terrain appartenait désormais au chef « Tanko » (voir votre récit écrit du 27/05/14 et audition CGRA du 28/10/14, p.5).

Il en est de même en ce qui concerne votre oncle maternel, personnage central de votre récit d'asile. Dans votre récit écrit, ce dernier se nomme « [A.] » tandis que lors de votre audition au Commissariat général, il se nomme « [A.] » (voir audition CGRA du 28/10/14, p.2). Dans le questionnaire à destination du Commissariat général du 14 juillet 2011, vous disiez que votre oncle vous avait expliqué que son exil au Bénin était dû à un problème semblable à celui que vous connaissiez (appropriation de terrain par le chef des Tchambas) (voir questionnaire CGRA du 14/07/2011, question 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si votre oncle avait déjà eu des problèmes avec le chef tchamba par le passé, vous avez répondu que vous l'ignoriez ; quant à savoir pourquoi ce dernier était parti vivre au Bénin, vous avez dit l'ignorer également (voir audition CGRA du 28/10/14, p.9). Confronté à vos déclarations divergentes, vous avez répondu que vous ne vous rappeliez plus, que les questions étaient posées en français et que vous ne compreniez pas bien (idem, p.9). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il ressort du questionnaire que votre audition à l'Office des étrangers du 14 juillet 2011 s'est déroulée avec l'assistance d'un interprète en tchamba, que le compte-rendu du contenu de vos déclarations vous a été relu en tchamba et que vous avez signé le questionnaire et la déclaration pour marquer votre accord avec leurs contenus.

Ces déclarations contradictoires relevées remettent en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, des imprécisions entourant votre récit d'asile continuent de remettre en cause la crédibilité de ce dernier. Ainsi, vous ne savez pas si votre grand-mère avait déjà eu des problèmes avec ce même chef des Tchambas alors que vous disiez vivre avec elle depuis l'âge de cinq, six ans (voir audition CGRA, 28/10/14, pp.2 et 5). Vous ne savez pas si le soldat que vous auriez blessé a succombé à ses blessures, ce qu'il est devenu et vous ignorez si vous êtes recherché au Togo, ce qui se passe au Togo car vous n'avez plus eu de contacts (voir audition CGRA du 28/10/14, pp.7 et 10). Votre attitude peu encline à vous renseigner sur votre situation alors que les faits remontent à 2011 empêche de croire en la réalité de votre crainte vis-à-vis du Togo.

Relevons également une invraisemblance dans vos déclarations : vous avez déclaré qu'après votre fuite de Tchamba, vous aviez fui jusqu'au Bénin avec votre oncle durant toute la nuit, avoir changé de véhicule trois fois avant d'atteindre votre destination, le village de votre oncle (voir audition du 28/10/14, p.6). Par après, vous dites que votre oncle en revenant de son travail le jour-même de votre arrivée vous annonce qu'au marché, les gens sont déjà au courant des événements (soldat du chef tchamba blessé au cou par un couteau). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que ce fait divers qui se serait déroulé dans une plantation au Togo impliquant un chef d'une ethnie locale ait pu être déjà connu dans un village situé au Bénin à une nuit de voyage en véhicule de là, qui plus est le lendemain à peine. Vos propos manquent de crédibilité.

Ainsi, il ressort de tous ces éléments que votre récit d'asile n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Vous avez déclaré être le père d'une petite fille, [A.M.A.H.], née le 2 juillet 2012 en Belgique, reconnue réfugiée par le Commissariat général en décembre 2014 (CG : XX/XXXXX – SP : X.XXX.XXX) par principe d'unité de la famille en raison du statut de réfugié de sa maman (CG : XX/XXXXX).

A ce titre, vous avez versé une copie de l'attestation de naissance de votre fille née à Sint-Niklaas. Toutefois, il n'appartient pas au Commissariat général de vous octroyer le statut de réfugié pour ce motif. Il vous incombe d'introduire une demande adéquate auprès de autorités compétentes de l'Office des étrangers.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [l]a violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 2, 3, 48/3 et 48/5 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, de l'article 10 et 13 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de lien de sa crainte avec un des critères de la Convention de Genève de 1951, de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent du document déposé à l'appui de la demande.

4.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.3. Le Conseil observe d'emblée que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation invoquée par le requérant à la base de sa demande d'asile, à savoir la spoliation d'un terrain par les autorités coutumières locales. Or, à ce stade, le Conseil estime devoir être éclairé à ce sujet afin d'être en mesure de se prononcer sur cet aspect central de la demande de la partie requérante qui touche non seulement à la question du rattachement de sa crainte à la Convention de Genève, mais également à celle de la crédibilité de son récit. En outre, dans le cas où l'existence de telles pratiques se trouverait confirmée par les informations disponibles, le Conseil considère qu'il y a lieu de disposer d'informations sur les possibilités de recours contre de telles pratiques.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD